



## *Politique de gestion contractuelle*

*Adoptée le 6 décembre 2010  
Résolution #2010-213*

**Modifié le 7 mars 2011  
Règlement #2011-909**

# *Politique de gestion contractuelle*

## **Mise en contexte**

Cette politique donne suite à l'obligation de l'article 938.1.2 du Code municipal.

## **Objet**

La présente politique vise à assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la Municipalité.

La présente politique traite des mesures :

1. Visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenter de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission ;
2. Favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres ;
3. Visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbysme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi ;
4. Ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
5. Ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts ;
6. Ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;
7. Visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

## **ENSEMBLE DE MESURES NO. 1**

**Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenter de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission ;**

- 1.1 Tout appel d'offres doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser au responsable en octroi de contrat dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.
- 1.2 Tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que ni lui, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, autre que le responsable en octroi de contrat, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à l'appel d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

## **ENSEMBLE DE MESURES NO. 2**

**Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres ;**

- 2.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- 2.2 Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

## **ENSEMBLE DE MESURES NO. 3**

**Des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi ;**

- 3.1 Tout soumissionnaire doit affirmer solennellement, par un écrit qu'il doit joindre à sa soumission, que lui, et tout collaborateur ou employé a respecté la loi sur le lobbyisme en rapport avec cet appel

d'offres. Le défaut de produire cette affirmation solennelle a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

- 3.2 Le greffier-trésorier doit fournir aux élus et aux employés de la Municipalité associés au dossier de gestion contractuelle la documentation et l'information de base sur l'encadrement du lobbyisme.

#### **ENSEMBLE DE MESURES NO. 4**

##### **Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;**

- 4.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- 4.2 Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

#### **ENSEMBLE DE MESURES NO. 5**

##### **Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts ;**

- 5.1 Chaque membre du comité de sélection doit remplir un engagement solennel à juger les offres avec impartialité et éthique.
- 5.2 Déléguer au directeur général la responsabilité de constituer le comité de sélection.

#### **ENSEMBLE DE MESURES NO. 6**

##### **Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;**

- 6.1 Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- 6.2 Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

## **ENSEMBLE DE MESURES NO. 7**

**Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;**

7.1 Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par le greffier-trésorier de la municipalité, dûment autorisé par règlement.

7.2 Tenir des réunions de chantier régulièrement pour assurer le suivi des contrats.

## **ENSEMBLE DE MESURES NO. 8**

**8.1 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.**

Le Conseil délègue au directeur général la responsabilité de constituer le comité de sélection lors de procédures d'appels d'offres.

**8.2 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.**

Le Conseil délègue au greffier-trésorier la responsabilité d'autoriser toute directive de changement.

## DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné, en présentant la soumission ci-jointe (ci-après la «soumission») pour la demande de soumission intitulée : « ..... » déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de \_\_\_\_\_ que :

(Nom du soumissionnaire)

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si certaines déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si certaines déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
- 4) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) le soumissionnaire a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent, un représentant d'un concurrent ou toute autre personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis;
- 6) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 5, le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu, directement ou indirectement, de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent ou une autre personne relativement :
  - (a) au prix;
  - (b) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
  - (c) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- 7) Le soumissionnaire déclare, qu'à sa connaissance et après vérifications sérieuses, aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par lui, un de ses employés, dirigeant, administrateur ou actionnaire et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier sa soumission ;
- 8) Le soumissionnaire déclare qu'il n'a effectué aucune activité de lobbying auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la Municipalité, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011). Cependant, s'il a effectué une ou des activités de lobbying au sens de cette loi, il a pris les dispositions nécessaires pour respecter cette loi et le *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette même loi aux fins de l'obtention du contrat faisant l'objet de la présente demande de soumissions.

Nom du soumissionnaire : \_\_\_\_\_

Nom du signataire : \_\_\_\_\_

Titre : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Initiales : \_\_\_\_\_